

**Réf.: 69/12/67**

Règlement ayant pour objet la lutte contre la prolifération des pigeons vivant à l'état sauvage du 23 octobre 1967

Article 1er.- Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

Article 2.- Toute personne trouvant sur sa propriété des nids ou des œufs de pigeons vivant à l'état sauvage est obligée de les détruire. La même obligation incombe au locataire ou au fermier occupant les lieux.

Au cas où cette destruction s'avère dangereuse et difficile, la prédite obligation est remplacée par celle de signaler la présence des nids et œufs au service d'hygiène de la ville.

Article 3.- Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration municipale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Article 4.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies *d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 50.- à 500.- francs, ou d'une de ces peines seulement.*

( le passage en italique est à remplacer par : « par les peines de police actuellement en vigueur. » )